



Arrêt

n° 250 276 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MASSIN**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 01 mars 1982, à Gitega Nyarugenge. Vous êtes de l'ethnie tutsi. Suite à des études universitaires que vous ne terminez pas, vous travaillez brièvement comme comptable en 2010 avant de vous lancer dans une carrière d'actrice.

En janvier 2013, suite à la sortie de l'un de vos films, vous êtes appelée à vous présenter trois fois à la station de police de Nyarugenge. Une fois sur place, on vous reproche le contenu de ce dernier ayant

pour thème une histoire d'amour entre une infirmière et un vendeur de rue, alors que la vente à la sauvette est interdite par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes alors accusée d'être contre le FPR et d'inciter la jeunesse à se rebeller. Vous n'êtes toutefois pas maintenue en détention mais votre film est retiré du marché.

En 2014, vous ne recevez pas les autorisations nécessaires pour sortir l'un de vos autres films ayant comme thème la prostitution, activité illégale au Rwanda. Vous auriez également été interdite de travailler. Vous déclarez alors ne plus vous sentir libre en tant qu'artiste, votre liberté d'expression étant ainsi fortement entravée.

Le 30 mai 2015, vous avez un accident de la route alors que vous vous trouvez sur une moto. Une voiture vous renverse et les personnes présentes dans cette voiture vous ensuite agressent et embarquent de force, afin de pouvoir menacer votre frère, Jean-Luc, qui se trouve en Belgique. Vos assaillants vous prennent votre téléphone, appelant Jean-Luc et lui montrant ce qu'ils vous ont fait afin de le convaincre de leur donner son adresse. Sous la pression de la foule vous cherchant suite à votre accident et scandant votre nom, vos assaillants finissent par vous relâcher et vous emmènent à l'hôpital. Ils vous assignent par ailleurs un garde malade chargé de vous surveiller et de prendre soin de vous.

En 2017, une vidéo dans laquelle votre frère, [J.-L.M.] (numéro de dossier CGRA xxx et xxx), apparaît dans le cadre d'activités organisées par le Rwandan National Congress (RNC), circule dans les studios où vous travaillez. Vous subissez alors les rumeurs de vos collègues de travail et des voisins qui parlent dans votre dos, sous entendant que vous faites partie du RNC et que vous êtes un traître au gouvernement.

Suite à cette vidéo, vous déclarez avoir peur d'être arrêtée et vous décidez de quitter le pays le 25 juillet 2017. Vous partez vers l'Ouganda où vous y déposez une demande d'asile le lendemain.

Le 28 juillet 2017, alors que vous sortez d'un bureau de l'immigration en Ouganda, vous êtes arrêtée par des policiers rwandais qui vous ramènent à la frontière et vous mettent dans un bus avec d'autres rwandais. Vous êtes ramenée à Kigali et enfermée dix jours dans une maison où vous subissez des atteintes à votre intégrité physique. Vous n'êtes par ailleurs pas interrogée et à aucun moment, l'on vous parle des chefs d'accusation pesant sur vous.

Le dixième jour, sur les conseils d'un garde, vous vous décidez à appeler [J.G.], l'un de vos ex-copains, homme d'affaire et membre influent du FPR, afin qu'il puisse vous sortir de là. Ce dernier parvient à vous libérer et suite à cela, vous décidez de rester chez lui, par peur de représailles de la part des autorités. La police vous appelle une fois mais c'est Jean qui répond à cet appel.

Vous vivez avec Jean d'août 2017 à mars 2018, avant de prendre une peu de distance et de retourner vivre à votre domicile. Vous continuez à fréquenter Jean, notamment pendant les weekends.

Suite à une dispute avec Jean, vous vous rendez compte que vous avez besoin de prendre de la distance et demandez à Jean de vous aider à quitter le Rwanda afin de rendre visite à l'une de vos amies qui se trouve en Belgique. Jean vous aide à obtenir les papiers nécessaires, mais au dernier moment, ce dernier refuse de vous acheter votre ticket d'avion. Vous réunissez quand même les fonds nécessaires et quittez le Rwanda le 20 décembre 2018 et arrivez en Belgique le jour même. Vous déposez votre demande de protection internationale le 15 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que le profil de votre frère, [J.-L.M.], membre du RNC, soit à la base de vos problèmes.

Concernant le parcours de ce dernier, le CGRA note qu'il dépose en effet une première demande de protection internationale en Belgique le 28 juin 2013. Cette première demande aboutit à un refus de protection de la part du CGRA au vu du caractère incohérent, peu vraisemblable et vague des déclarations de ce dernier. Le CGRA note en effet que le récit de ce dernier « est émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent [ses] déclarations et empêchent de considérer que les faits [qu'il] allègue correspondent à des événements [qu'il] a réellement vécus » (cfr, décision du 04 juin 2014 rendue dans le cadre du dossier n°1314516). Son adhésion au sein du RNC n'est dès lors pas établie par le CGRA.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme par ailleurs la décision rendue par le CGRA, jugeant également les déclarations de ce dernier trop vagues et trop peu circonstanciées que pour rendre son adhésion au sein du RNC, et a fortiori les craintes en découlant, crédibles (voir arrêt n°139917 du CCE en date du 27 février 2015). Ainsi, concernant cette première demande, le CCE s'est rangé de l'avis du CGRA, jugeant que les faits à la base de cette première demande ne pouvaient être tenus pour établis et que donc, ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans le chef de votre frère (cfr, décision du 28 septembre 2017, p.2)

Votre frère dépose une deuxième demande de protection internationale le 26 mai 2015 sur base de nouveaux éléments. Cette deuxième demande aboutit également à un refus de protection de la part du CGRA, pour les mêmes motifs que la première demande, à savoir un manque de crédibilité, de nombreuses incohérences et un récit globalement peu vraisemblable. Parmi les éléments appuyant cette nouvelle décision, le CGRA note que ce dernier ne faisait pas partie d'un parti politique avant d'adhérer au RNC en Belgique (cfr, décision du 28.09.2017, p.2). Quant à son adhésion en aout 2016 en Belgique et son élection au poste de mobilisateur de la cellule de Liège, le CGRA en conclut que le peu de visibilité de votre frère au sein de cette cellule et le peu d'évènements auxquels ce dernier a participé, citant notamment sa participation à quelques sit-ins et manifestations, ne traduisaient pas un militantisme profond en son chef, susceptible de faire de ce dernier l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises (ibid, p.4).

Le recours contre cette décision entamé par votre frère le 30 octobre 2017 se finit par une requête rejetée par le CCE, ce dernier ne se présentant pas lors de l'audience (requête n°219885 du CCE, 16 avril 2019).

Dès lors, au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire que vous subissiez les conséquences de l'adhésion de votre frère au RNC en Belgique, dont le manque de visibilité et de consistance au sein du parti n'ont pas permis de confirmer que ce dernier était sous le coup d'une quelconque menace de la part du gouvernement rwandais. Partant, le CGRA ne peut trouver crédibles vos déclarations selon lesquelles vous auriez personnellement connus des problèmes suite à l'adhésion de votre frère au RNC.

A ce sujet, le CGRA note que votre frère arrive en Belgique en 2013, soit deux ans avant le début présumé de vos problèmes avec les autorités. Par rapport à l'adhésion de ce dernier au Rwanda, vous déclarez par ailleurs que des rumeurs avaient commencé à circuler à son propos dès 2010 (cfr, NEP, p.19). Invitée à vous expliquer sur les raisons d'une telle tardiveté entre les rumeurs concernant ce dernier et le début présumé de vos problèmes, vous répondez : « Ils ont cherché mon frère, ils pensaient qu'ils allaient le trouver. Ils ne savaient pas qu'il était en Europe, ils pensaient qu'il était en Ouganda » (cfr, NEP, p.19). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que les autorités aient cherché en vain votre frère pendant des années avant de finalement comprendre que ce dernier était en Europe et donc de se lancer à votre poursuite au Rwanda.

Dès lors, la tardiveté dont auraient fait preuve les autorités à vous questionner par rapport votre frère ne fait que confirmer le désintérêt total de ces dernières envers votre personne et ne permet pas de tenir pour établies les craintes dont vous faites état dans votre présente demande de protection.

Pour le surplus, le CGRA souligne la déclaration suivante que vous faites : « Mon frère ne venait pas souvent à la maison, il était toujours parti deux mois en Ouganda, donc je n'ai jamais vraiment su s'ils l'avaient appelé pour l'interroger ou quoi, c'est quelqu'un de taiseux, il ne parle pas de ses affaires, même aujourd'hui il n'en parle pas » (cfr, NEP, p.19). Dès lors, questionnée sur ce que les autorités auraient bien pu voir en vous, vous répondez de la sorte : « C'est comme ça le FPR, quand ils poursuivent quelqu'un, ils poursuivent toute la famille » (ibid). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut par ailleurs croire que les autorités vous auraient ciblée en raison de la faiblesse du profil politique de votre frère et de votre profil apolitique (voir infra).

Deuxièmement, le CGRA constate l'absence totale d'activisme politique en votre chef.

Questionnée une première fois sur votre appartenance à un parti politique, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.5) Interrogée par la suite sur vos affinités politiques, vous déclarez également ne pas être une politicienne (ibid, p.9). Enfin, questionnée sur le fait d'avoir un jour été sympathisante du RNC, vous répondez également par la négative (ibid, p.11). Dès lors, au vu de l'inexistence d'un quelconque activisme politique en votre chef, le CGRA ne peut comprendre pourquoi les autorités auraient pu voir en vous une quelconque complice de votre frère et auraient cherché à se venger de lui en vous accablant.

Pour le surplus, interrogée sur les preuves que les autorités auraient contre vous, vous déclarez « qu'ils savent que [vous] avez demandé l'asile » et citez à l'appui de cette déclaration ceci : « Quant à moi, ils ont des preuves. La majorité des gens au Rwanda me connaît donc la plupart maintenant sait que j'ai fui. Et cela, je l'ai entendu dans les centres ici parce qu'il y a des rwandais et quand je suis arrivée, ils m'ont reconnue grâce à mes films » (cfr, NEP, p.23). A nouveau, le CGRA ne peut croire que la nouvelle de votre arrivée en Belgique se soit propagée de la sorte au Rwanda et que ce simple fait constituerait une preuve de votre appartenance à l'opposition. A ce sujet, le CGRA précise que les demandes de protection internationale déposées par des personnes de nationalité rwandaise en Belgique ne sont jamais communiquées par les autorités belges et cela reste également vrai en cas de retour au pays, que ce soit de manière volontaire ou forcée (voir COI Focus sur la situation des demandeurs d'asile rapatriés du 03 juin 2015). De plus, le fait que le gouvernement rwandais soit au courant ou non de votre présence en Belgique ne change en rien la conviction du CGRA que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité des circonstances de votre accident survenu en 2015.

D'emblée, le CGRA note que vous ne mentionnez pas cet élément dans votre récit libre, alors qu'il vous est justement demandé de parler des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda. Questionnée sur les raisons d'un tel manquement, vous vous justifiez en déclarant que vous avez parfois du mal à « aligner les choses » (cfr, NEP, p.14). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous puissiez passer à côté d'un tel élément lors de votre récit spontané, ce qui d'emblée, affaiblit la crédibilité de cet événement.

Questionnée sur vos assaillants, vous déclarez avoir compris qu'ils étaient de la police car vous en aviez reconnu un (ibidem). Interrogée sur le nom de ce dernier, vous n'êtes en mesure que de donner son surnom, [M.]. Vous déclarez également que ces faits vous auraient été confirmés par l'un des amis de votre frère que vous rencontrez à l'hôpital et qui vous dit en ces termes « Je connais ces gens, ce sont des agents du DMI » (ibidem). A nouveau, cette explication, ne reposant sur rien de concret, n'emporte pas la conviction du CGRA et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, interrogée sur les motifs de vos assaillants, vous déclarez que la police vous a poursuivie dans le but de connaître l'adresse de votre frère. Questionnée sur la pertinence de cette information, vous répondez de la sorte : « Je ne sais pas, pour les gens du FPR, la Belgique n'est pas loin. Peut-être que c'était pour lui rendre visite, je ne sais pas » (ibidem). A nouveau, le CGRA constate le caractère hypothétique de vos propos qui ne permettent pas d'établir la crédibilité de ces derniers. Le CGRA reste ainsi sans comprendre pourquoi la police irait jusqu'à de telles extrêmes juste pour pouvoir convaincre votre frère de lui donner son adresse en Belgique.

En effet, l'énergie que les autorités déploient afin de connaître la localisation de ce dernier apparaît comme totalement disproportionnée, pour de ne pas dire totalement invraisemblable, au vu de la faiblesse de son profil politique. Qui plus est, si les autorités avaient vraiment cherché à vous interroger

au sujet de votre frère, le CGRA ne comprend pas pourquoi elles ne vous convoquent pas tout simplement.

Les circonstances même de votre libération confirment par ailleurs le côté invraisemblable de vos déclarations. En effet, questionnée à ce propos, vous expliquez que : « Ils [les témoins de votre accident] criaient « Zouzou, Zouzou qu'est-ce qui se passe ? ». La police, peut-être qu'ils ont eu peur. Ils m'ont laissée et m'ont amenée à l'intérieur de l'hôpital. » (cfr, NEP, p.13). A nouveau, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que la police cède ainsi sous le pression de la foule, surtout après avoir pris autant de risques pour vous kidnapper de la sorte. Dès lors, le CGRA ne peut croire à la crédibilité des circonstances de votre libération, et a fortiori dans la véracité de ce fait.

Pour le surplus, notons que dans un mail envoyé en date du 27 août 2020, vous déclarez à propos de cet accident que les gens du FPR sont diplomates et ne laissent jamais de traces, ce qui encore une fois, est en totale contradiction avec les circonstances de votre accident et la médiatisation autour de ce dernier. Comme argumenté plus haut, cette déclaration ne fait que confirmer que le FPR n'aurait jamais fait preuve d'autant d'amateurisme si ces derniers étaient vraiment derrière votre accident de la route.

Par ailleurs, questionnée quant aux preuves que vous auriez afin de justifier vos propos selon lesquelles la police aurait orchestré cet accident, vous montrez, sur l'une des photos d'un article de presse relatant de ce dernier, un monsieur qui en plus de vous être assigné comme garde malade et dont le rôle aurait été de vous surveiller et de signaler aux autorités chaque visite que vous receviez (cfr, NEP, p.13). Questionnée sur l'identité de ce dernier, vous déclarez que ce dernier s'appelait [S.] et que c'était un acteur de film (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut confirmer l'identité de cette personne, les raisons de sa présence à vos côtés, et a fortiori, établir depuis ce fait que la police serait derrière votre accident. De plus, si la police avait effectivement été derrière votre accident, le CGRA ne peut croire que cette dernière vous assigne un garde malade pour, notamment, vous donner à manger. Les articles de presse que vous déposez ne confirment pas plus vos propos et ne laissent aucunement sous-entendre qu'il ne s'agit pas là d'un banal accident de la route.

Notons dernièrement que vous ne quittez le pays pour l'Ouganda que deux ans après cet accident, ce qui apparaît comme très tardif si les autorités avaient vraiment cherché à attenter à votre vie. Partant, la tardiveté avec laquelle vous quittez le pays dément la crainte que vous dites ressentir en rapport avec cet événement et a fortiori, confirme que les autorités n'ont pas joué un rôle quelconque dans cet accident.

Dès lors, les trop nombreuses invraisemblances caractérisant le récit de votre accident ne permettent pas au CGRA d'établir un lien de causalité entre ce dernier, la police et votre frère.

Quatrièmement, le CGRA relève plusieurs éléments qui l'empêche de considérer les raisons de votre départ en Ouganda ainsi que la détention qui s'en est suivie comme crédibles.

En effet, vous déclarez également avoir rencontré des problèmes suite à la diffusion en 2017 dans vos studios d'une vidéo du RNC datant de septembre 2016 et dans laquelle votre frère, Jean-Luc, apparaît. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, interrogée plus en détails sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la diffusion de cette vidéo au sein des studios en 2017, vous confirmez n'avoir subi que des remous avec vos collègues et voisins (cfr, NEP, p.8). Interrogée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus avec les autorités suite à la parution initiale de cette vidéo en septembre 2016, vous répondez n'avoir jamais été contactée par ces derniers à ce sujet (cfr, NEP, p.12). Questionnée alors sur les raisons que vous aviez de vous penser en insécurité, vous déclarez repenser à l'accident que vous avez eu en 2015, accident que vous attribuez aux autorités, élément que le CGRA juge non crédible comme démontré supra, et dites avoir peur que cela se reproduise (ibidem). Vous faites également la déclaration suivante : « Ils poursuivaient mon frère parce qu'il était opposant du FPR. Ils m'ont posé des questions sur où il était, quelle était son adresse. A un certain moment, j'ai eu peur qu'on m'emprisonne car je me rendais compte que beaucoup de personnes étaient emprisonnées » (cfr, NEP, p.8). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut que constater qu'à aucun moment, vous n'êtes questionnée au sujet de cette vidéo, que ce soit au moment de sa parution en septembre 2016 ou au moment de la diffusion de cette dernière à vos studios en 2017. Dès lors, au vu de l'absence totale de problèmes suffisamment établis et sérieux, dépassant le stade supposé des simples brimades, le CGRA ne peut tenir pour établi une crainte fondée de persécution en votre chef. Quoi qu'il en soit, à supposer

ces rumeurs établies, le CGRA considère que celles-ci sont loin d'atteindre un seuil de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Qui plus est, rappelons encore à ce sujet que les autorités ne vous interrogent pas à propos de cette vidéo, ce qui finit de convaincre le CGRA que cette vidéo n'a jamais présenté le moindre danger en ce qui vous concerne.

Aussi, concernant les circonstances de la diffusion de cette vidéo, vous déclarez que la vidéo aurait été diffusée en 2017 en représailles d'une certaine [A.U.], une collègue productrice (cfr, NEP, p.11). Cette dernière serait en effet tombée sur cette vidéo, aurait su qu'une des personnes y apparaissant était votre frère et aurait décidé de la diffuser pour se venger de vous, suite à un conflit personnel survenu lors du tournage d'un film. Vous déclarez à cet effet : «Le moment où le film a eu lieu, c'était début 2015. Donc j'étais actrice principale et je jouais avec son mari et on devait montrer dans ce film que son mari me draguait, on s'est donc embrassé, mais elle s'est fâchée ensuite » (ibidem). Le CGRA estime invraisemblable que cette dernière ait attendu deux ans avant de chercher à se venger de vous, ce qui déforce encore davantage la crédibilité de vos propos. De plus, le fait que cette vidéo ait été initialement postée en septembre 2016, soit des mois avant que vous ne déclariez rencontrer des problèmes, confirme la tardiveté à laquelle vous déclarez rencontrer des problèmes, et a fortiori la crédibilité de vos propos.

De même, questionnée sur la façon dont Ange aurait eu accès à cette vidéo, vous déclarez ne pas savoir (cfr, NEP, p.11). Ainsi, le manque d'intérêt que vous démontrez concernant la façon dont Ange aurait obtenu cette vidéo n'est pas révélateur d'une situation réellement vécue.

De surcroît, notons que vous n'êtes pas en mesure de donner une date précise de quand cette vidéo aurait circulé au sein des studios. En effet, vous déclarez en premier lieu que cette dernière aurait été diffusée aux studios en 2017 sans pour autant vous souvenir du mois précis, avant de déclarer par la suite que cette dernière aurait été diffusée un mois avant votre départ en Ouganda en juillet 2017, ce qui situe la diffusion de cette dernière en juin 2017 (cfr, NEP, p.10 et 12). Vos propos n'emportent donc pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous ne puissiez donner une réponse claire quant à la date de diffusion de cette vidéo au sein des studios si cette dernière est à la base de votre décision de fuir pour l'Ouganda. Une telle incohérence ne peut qu'affaiblir davantage la crédibilité de vos propos quant à la diffusion de cette vidéo au sein des studios.

Par ailleurs, suite à la diffusion de cette vidéo, vous quittez le pays pour l'Ouganda le 25 juillet 2017 et déclarez être arrêtée par la police rwandaise le 28 juillet avant d'être ramenée de force à Kigali où vous êtes maintenue en détention pendant dix jours dans une maison. Or, à la question de savoir si vous êtes en mesure de fournir une preuve de votre détention, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.17). Interrogée sur un quelconque document que vous auriez reçu, d'une éventuelle condamnation ou jugement dont vous auriez fait l'objet, vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'absence totale de preuve déforce d'emblée vos déclarations. De plus, le CGRA note que vous ne partez pour l'Ouganda qu'un mois après la diffusion de la vidéo, ce qui déforce davantage la crainte que vous dites ressentir à ce moment-là.

De plus, interrogée sur ce qu'il se passe pour vous lors de cette détention, vous déclarez «Non, [je n'étais pas interrogée], ils venaient, ils me regardaient et ensuite ils partaient » (ibid, p.16). Interrogée par la suite sur de potentielles accusations qui seraient portées sur vous, vous déclarez que personne ne vous a expliqué pourquoi vous étiez là (ibidem). A nouveau, cette explication ne convainc pas le CGRA qui reste sans comprendre comment les autorités auraient pu retrouver votre trace en Ouganda et pourquoi il leur importait tant de vous ramener au Rwanda pour ensuite ne pas vous interroger une seule fois ni vous condamner à quoi que ce soit, alors même que vous déclarez au moment de votre arrestation en Ouganda que les militaires vous arrêtent car ils ont des questions à vous poser (cfr, NEP, p.14). Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi la véracité de vos propos.

Encore questionnée sur les raisons de cette détention, vous répondez ne pas savoir pourquoi vous êtes là car personne ne vous l'aurait expliqué (cfr, NEP, p.16). Questionnée à nouveau à ce sujet, vous déclarez penser que votre détention aurait un lien avec votre frère car vous n'aviez pas commis d'autres

péchés (cfr, NEP, p.18). A nouveau, en plus de noter le caractère hypothétique de vos propos, le CGRA ne peut croire que vous soyez arrêtée si tardivement en raison des activités de votre frère en Belgique, dont l'adhésion au RNC a déjà fait l'objet d'un argument ci-dessus. De plus, même si les autorités avaient vraiment voulu vous arrêter, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces dernières auraient attendu que vous partiez en Ouganda, auraient pris le temps d'aller vous chercher jusque-là pour ensuite vous ramener au pays.

De surcroît, en ce qui concerne les circonstances de votre libération, vous expliquez que « La veille de ma libération, le policier qui me gardait, qui me disait par exemple quand aller aux toilettes, il est venu et je lui ai parlé. Je lui ai demandé pourquoi nous étions là. Il m'a dit « Vous ne connaissez pas les accusations qui pèsent contre vous, tu dois connaître de quoi on t'accuse ». Il m'a dit que mes crimes sont graves, que je devais chercher quelqu'un qui devait m'aider pour sortir de là. Il m'a dit « Je te donne ce conseil parce que je te connais, je connais ton film ». Je lui ai dit que j'avais quelqu'un à appeler, je lui ai donné son numéro, il l'a appelé pour moi » (cfr, NEP, p.17). Questionnée sur les raisons ayant poussé ce dernier à vous aider au vu de ses déclarations comme quoi vous auriez commis des crimes graves, vous répondez avoir eu l'impression que le garde en question vous avait pris en pitié (ibidem). A nouveau, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA, qui reste sans comprendre pourquoi vous auriez ainsi bénéficié de l'aide de l'un des gardes vous surveillant, au vu de la gravité des crimes dont vous déclarez être accusée.

Enfin, vous déclarez par la suite avoir donné à ce même garde le numéro de [J.G.] pour qu'il l'appelle (cfr, NEP, p.17). Ce dernier serait arrivé le lendemain, aurait parlé avec les policiers vous retenant, et aurait obtenu d'eux votre libération (ibidem). Questionnée sur les raisons vous ayant poussé à faire appel à ce dernier pour vous libérer, vous déclarez que ce dernier était une personne de pouvoir, que c'était un homme d'affaire, sponsor du FPR (ibid, p.18). Interrogée sur les raisons l'ayant poussé à vous aider et les raisons pour lesquelles ce dernier aurait pris de tels risques pour vous aider sachant que vous déclarez que ce dernier est proche du FPR, vous déclarez qu'il vous aurait aidé comme un ami l'aurait fait (ibidem). Vous faites ensuite la déclaration suivante : « Chez nous, on peut te pardonner une fois mais qu'en ca va deux trois fois, c'est la punition. Il m'a conseillé que si je voulais vivre en paix, que je ne devais plus parler à mon frère » (ibidem). A nouveau, cette explication ne convainc pas le CGRA qui reste sans comprendre pourquoi ce dernier vous aurait ainsi aidé et comment vous auriez été libérée aussi facilement, vu les crimes graves qui vous seraient, toujours d'après vous, reprochés.

Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établie la crédibilité des circonstances de votre départ pour l'Ouganda ni de votre détention.

Cinquièmement, vous déclarez par la suite avoir entretenu une relation avec un certain Jean Gahunga et que la peur que vous ressentiez à l'idée de vivre avec ce dernier vous aurait ainsi donné l'envie de quitter le Rwanda. A nouveau, CGRA ne peut croire à la crédibilité de vos propos.

De prime abord, notons que vous ne fournissez aucune preuve permettant de confirmer l'identité d'une telle personne ou du fait que vous auriez eu une relation avec un dénommé [J.G.]. Questionnée sur d'éventuels éléments de preuve que vous auriez et qui attesteraient d'une quelconque relation avec ce dernier, vous répondez de la sorte : « Lui c'est un soldat, on ne peut pas prendre de photos avec lui, il y a des caméras partout chez lui » (cfr, NEP, p.24). Interrogée par la suite sur cette personne et sur ce que vous savez de lui, vous répondez par ailleurs de manière lacunaire, mentionnant seulement le fait que ce dernier était un homme d'affaire affilié au FPR (cfr, NEP, p.18). Vous justifiez ce manque de connaissances en déclarant ne pas en savoir plus car vous n'aviez jamais vu son CV (ibidem). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne peut croire que vous ne connaissiez pas plus de détails à son propos alors que comme vous le déclarez, vous avez entretenu une relation de plusieurs mois avec ce dernier. Dès lors, le CGRA n'est pas en mesure de tenir pour établi l'existence d'une relation avec cette personne.

Ensuite, questionnée sur les raisons vous poussant à rester chez lui, vous répondez de la sorte : « Il m'a dit que ma protection était entre ses mains, que si je rentrais chez moi et que j'avais encore des problèmes, que ça ne servait à rien de l'appeler » (cfr, NEP, p.20).

Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne rentrez pas chez vous par la suite, vous répondez de la sorte « J'avais trop peur, je me suis souvenue des voix des femmes qui criaient, je voyais qu'ils n'avaient pas pitié » (ibidem). Vous mentionnez également savoir comment le FPR fait les choses, en vous référant à l'emprisonnement de Diane Rwigara (cfr, NEP, p.21). Vous faites également la

déclaration suivante : «Je voyais beaucoup d'histoires à la tv, des opposants qui finissaient en prison, des gens qui ont été tués. J'ai vu que ma vie était en danger et j'ai décidé de rester avec lui » (ibidem). Enfin, questionnée sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus avec les autorités une fois libérée, vous ne faites par ailleurs état que d'un coup de fil que les autorités vous auraient passé, appel auquel vous ne répondez pas car Jean s'en charge (cfr, NEP, p.20). De plus, le CGRA constate que vous retournez vivre chez vous quand vous prenez vos distances avec Jean à partir de mars 2018 et que vous ne faites état d'aucun problème particulier à partir de ce moment-là, ce qui incompatible avec la crainte que vous décrivez.

Pour le surplus, concernant vos allégations selon lesquelles ce dernier était séropositif et qu'il refusait de mettre des préservatifs lors de vos rapports sexuels, notons que la crédibilité de votre relation n'étant pas établie, le CGRA ne peut tenir pour établi la véracité de cette information et a fortiori, la crainte que vous dites ressentir par rapport à cela. De plus, le CGRA ayant démontré supra que votre sécurité n'était pas compromise et que vos déclarations selon lesquelles vous ne pouviez sortir de chez Jean n'étaient pas crédibles, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous restez ainsi chez cette personne alors que vous dites vivre dans la peur. Qui plus est, si comme vous le dites, vous avez pris de la distance avec ce dernier et êtes retournée chez vous à partir de mars 2018, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous dites continuer à le fréquenter. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi la crédibilité de cette information ou la crainte que vous dites avoir ressentie par rapport à sa séropositivité.

Sixièmement, vous invoquez que votre liberté d'expression serait entravée au Rwanda car deux de vos films auraient été supprimés et que vous auriez été empêchée de travailler. A nouveau, plusieurs éléments entachent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous êtes convoquée trois fois à la police en 2013 afin de vous expliquer sur vos films. Interrogée sur la possibilité de déposer ces convocations, notons d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de déposer ces pièces au dossier. Questionnée sur les faits qui vous sont reprochés lors de ces convocations, vous déclarez que l'on vous pose les questions suivantes : «Est-ce que tu veux sensibiliser la jeunesse, est-ce que tu veux sensibiliser des gens pour être membre du RNC » (cfr, NEP, p.9). Interrogée par le CGRA sur le contenu de votre film vous répondez que ce dernier mettait en scène une histoire d'amour entre une infirmière et un vendeur à la sauvette (ibidem). Questionnée sur les raisons de telles menaces, vous déclarez que le FPR étant contre les vendeurs de rue, que le simple fait d'avoir sorti un film autour de ce sujet aurait été équivalent à une critique du régime en place. Ces réponses ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que vous ayez subi de si graves accusations sur base d'un simple film. De plus, le CGRA constate qu'encore une fois, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos par la moindre source objective alors que vous déclarez avoir dû signer un document avant de pouvoir repartir. Au contraire, vous fournissez un certificat d'enregistrement de ce film, ce qui indique donc que le contenu de ce dernier était connu et que vous aviez reçu les autorisations nécessaires. Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour acquis la véracité de ce fait.

Aussi, questionnée par la suite sur ce qui s'est passé pour vous, vous déclarez simplement que votre film aurait été retiré du marché sur lequel il est vendu (cfr, NEP, p.9). Interrogée sur d'autres problèmes que vous auriez rencontrés en tant qu'artiste, vous déclarez également que vous n'auriez pas reçu les autorisations nécessaires pour sortir un autre film avec comme sujet principal la prostitution. Interrogée à ce sujet, vous faites la déclaration suivante : «[Ils m'ont dit] qu'ils n'acceptent pas la prostitution et la protection des prostituées. La prostitution n'était pas acceptée au Rwanda. Il ne m'était pas permis de travailler sur la vie des prostituées. Donc ils ont arrêté le film et j'ai arrêté » (ibid, p.10). Questionnée sur d'éventuels d'autres raisons ayant poussé les autorités à refuser ce film, vous répondez par ailleurs négativement (ibidem). Or, le CGRA constate qu'encore une fois, vous fournissez un certificat d'enregistrement du film, ce qui ne permet pas de penser que ce dernier a été finalement refusé.

Et même à considérer ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA considère que le simple fait de se voir un film portant sur un sujet tabou et illégal au Rwanda n'atteint pas un seuil de gravité tel qu'il peut être assimilé à une crainte fondée de persécution.

Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous continuez à jouer dans des films après cet évènement, notamment en 2015 (NEP, cfr, p.10) et en 2018 (cfr, NEP, p.22), ce qui dément non seulement vos propos selon lesquels vous auriez été entravée dans votre liberté en tant qu'artiste mais également votre déclaration selon laquelle « Si vous êtes une artiste, on vous punit comme ça, ils veulent que votre nom disparaisse » (ibid, p.23).

Le CGRA ne peut que constater que cela n'a manifestement pas été le cas puisque vous continuez à jouer dans des films. Le CGRA tient également à noter que dans un mail du 27 août 2020 faisant suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel, vous déclarez avoir été interdite de travailler de 2015 à 2017. Or, à aucun moment lors de l'interview à l'Office des Etrangers ou lors de votre entretien au CGRA vous mentionnez ce fait, déclarant simplement que deux de vos films auraient été refusés en 2013 et ce, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées pour mieux comprendre votre histoire. En plus d'être en totale contradiction avec vos déclarations précédentes qui mentionnent que vous avez joué dans un film en 2015 et que vous étiez sur un tournage en 2017, la tardiveté avec laquelle vous mentionnez soudainement ce nouvel élément n'emporte pas la conviction du CGRA quant à la véracité de ce dernier.

Dès lors, le CGRA ne peut considérer cet élément comme étant fondé ou de surcroît, pertinent, à l'analyse de votre demande.

Par ailleurs, le CGRA constate la tardiveté à laquelle vous déposez votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous déclarez arriver en Belgique le 20 décembre 2018, le CGRA constate que vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 15 janvier 2019, soit 25 jours après votre arrivée en Belgique (cfr, NEP, p.7), ce qui, d'emblée, affaiblit le bien fondé des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que votre carte d'identité confirment votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.

L'expertise médico-légale que vous fournissez atteste de la présence de plaies et d'écorchures, mais ne contient pas d'indication quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, ce qui ne permet pas de relier ce document au récit d'asile.

Le certificat médical de juillet 2019 fait état de la présence de cicatrices et de brûlures sur votre jambe droite, mais ne contient pas d'indication quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, ce qui ne permet pas de relier ce document au récit d'asile.

Les différents articles de presse relatant de votre accident de mai 2015 confirment que vous avez effectivement eu un accident de la route mais ne permettent aucunement de confirmer que ce dernier serait du fait des autorités.

La copie de votre demande d'asile en Ouganda de août 2017 ainsi que votre carte de demandeur d'asile confirment que vous avez effectivement commencé une procédure d'asile dans ce pays, élément non remis en cause par le CGRA. Les motifs invoqués à la base de cette demande ainsi que l'issue réservée à cette dernière n'étant pas mentionnés sur le document, le CGRA ne peut relier ce document aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection en Belgique.

Le certificat de naissance de votre frère, [J.-L.M.], envoyé par mail le 20 août 2020, confirme l'identité de ce dernier, élément non remis en cause par le CGRA.

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 27 août 2020, le CGRA a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, ces dernières sont insuffisantes pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré du fait que la « décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

4.2. Elle prend un deuxième moyen tiré du fait que la « décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole le devoir de minutie et 'le principe générale de bonne administration et du devoir de prudence' »(requête, p. 7).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. A titre principal, elle souhaite que la décision de refus du CGRA soit réformée, et que lui soit accordé le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle souhaite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante dépose les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

«

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Visa Schengen
4. Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, dd. 27.12.2018 : Petit Château
5. Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, dd. 28.01.2019 : Centre de Bovigny
6. Plainte auprès du centre de Bovigny
7. Constat coups et blessures
8. Freedom House, Annual report on political rights and civil liberties in 2019: Freedom in the World 2020 – Rwanda, 4 mars 2020, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2030910.html>
9. Amnesty International, Rwanda : la fille d'un pasteur détenue arbitrairement : Jackie Umuhoza, 20.12.2019, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/1600/2019/fr/>
10. Human Rights Watch, Rwanda : Deux disparitions appellent à des enquêtes crédibles, 15.08.2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/15/rwanda-deux-disparitions-appellent-des-enquetes-credibles>
11. Human Rights Watch, Rwanda : Répression politique post-électorale, 29.09.2017, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/09/29/rwanda-repression-politique-post-electorale>

12. RFI, Ouganda : nouvelle piste sur la disparition de Benjamin Rutabana, 05.03.2020, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200305-ouganda-nouvelle-piste-la-disparition-benjamin-rutabana>
13. Amnesty International, Rapport Annuel 2019 : Rwanda
14. LeVif, Rwanda : réforme de la loi controversée sur l' "idéologie du génocide", 16.07.2013, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/internationale/rwanda-reforme-de-la-loi-controversee-sur-l-ideologie-du-genocide/article-normal-95253.html>
15. La Croix, La mort suspecte du chanteur rwandais Kizito Mihigo, 06.03.2020, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/mort-suspecte-chanteur-rwandais-Kizito-Mihigo-2020-03-06-120108245>
16. Human Rights Watch, Arrêter les exactions contre les vendeurs ambulants au Rwanda, 22.10.2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/10/22/arreter-les-exactions-contre-les-vendeurs-ambulants-au-rwanda> ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.8. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport et de sa carte d'identité, une expertise médico-légale, un certificat médical daté de juillet 2019, des articles de presse relatifs à son accident de mai 2015, une copie de sa demande d'asile introduite en Ouganda en août 2017 ainsi qu'une carte de demandeur d'asile et un certificat de naissance de son frère.

A propos du passeport et de la carte d'identité, l'acte attaqué souligne que ces pièces permettent d'attester de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments non contestés.

A propos de l'expertise médico-légale et du certificat médical, la décision relève que ces documents font état de cicatrices et de brûlures sur la jambe droite, de plaies et d'écorchures mais qu'ils ne contiennent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, ce qui ne permet pas de les relier au récit d'asile.

S'agissant des documents relatifs à la demande d'asile de la requérante en Ouganda en 2017, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante ait introduit une telle demande mais souligne que les motifs de cette demande ainsi que l'issue qui lui a été réservée ne sont pas mentionnés dans ces documents de sorte qu'ils ne peuvent établir la réalité des faits allégués par la requérante.

S'agissant des articles de presse relatifs à l'accident de 2015, la décision relève que cet accident n'est pas remis en cause mais que ces articles ne permettent pas d'attribuer la responsabilité de cet accident aux autorités rwandaises.

Le certificat de naissance du frère de la requérante confirme l'identité de ce dernier, élément non contesté.

Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante.

6.9. En annexe à la requête, la requérante produit divers documents relatifs à la situation au Rwanda ainsi que des pièces relatives à une plainte et à constat de coups et blessures au centre Fedasil.

Les pièces relatives à l'agression ont trait à un événement survenu en Belgique et qui n'établit pas la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A propos des rapports relatifs à la situation des droits de l'homme, ils ont trait à une situation générale et ne mentionnent nullement la requérante. Ils ne peuvent dès lors établir la réalité des faits allégués par la requérante.

6.10. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel.

Le Conseil considère que cela a été le cas en l'espèce.

6.11. En substance, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par les autorités nationales rwandaises en raison du rôle politique de son frère, de ses films et des opinions politiques qu'elles lui imputent, ainsi qu'une crainte d'être persécutée par son ex-compagnon J.G.

6.12. Dès lors que la requérante expose avoir été ciblée par ses autorités nationales en raison des activités politiques de son frère, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit et légitimement, mettre en avant que les deux demandes de protection internationale dudit frère avaient débouché sur des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

De plus, dans son arrêt n°139 917 du 27 février 2015, relatif à la première demande du frère de la requérante, le Conseil a estimé les déclarations de ce dernier trop vagues et peu circonstanciées pour rendre son adhésion au RNC, et les craintes en découlant, crédibles. La deuxième demande de protection internationale du frère de la requérante s'est également clôturée par une décision de refus dans laquelle la partie défenderesse a conclu que le demandeur n'était pas parvenu à la convaincre que son implication au sein du RNC lui a conféré une visibilité telle qu'elle entraînerait qu'il ait fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Sur ce point, la requête met en avant la notoriété de la requérante, le militantisme de son frère et conclut que *le seul rejet des demandes successives du frère de la requérante ne permet de considérer de facto la crainte personnelle de la requérante comme non fondée.*

Le Conseil pour sa part relève que, dans sa dernière décision relative à la demande de protection internationale du frère de la requérante, la partie défenderesse a souligné la faiblesse du profil politique et de l'engagement politique de ce dernier. Il constate encore, à la lecture de l'acte attaqué, que la décision de refus prise à l'égard de la requérante n'a nullement pour seul motif le rejet des demandes successives du frère de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes d'entretien personnel de la requérante au CGRA du 13 août 2020 que cette dernière affirme que les autorités nationales rwandaises savaient que son frère faisait partie du RNC depuis 2010 (Notes d'entretien personnel du 13 août 2020, p. 19), alors qu'elle précise que les répercussions de l'engagement politique présumé de son frère sur sa vie ont débuté en 2015 (Notes d'entretien personnel du 13 août 2020, pp. 12 et 13). Interrogée quant à la justification de cette tardiveté, la requérante affirme que ses autorités nationales auraient d'abord cherché son frère, en vain, en Ouganda (Notes d'entretien personnel du 13 août 2020, p. 19).

Cette explication, nullement étayée, ne convainc nullement le Conseil.

Compte tenu de ces observations et au vu du profil apolitique allégué par la requérante, il est invraisemblable que le profil politique du frère de la requérante soit à l'origine des problèmes que celle-ci aurait rencontrés au Rwanda. Il n'est également pas crédible que le faible engagement politique du frère de la requérante ait pu être à l'origine de représailles des autorités nationales sur la requérante ou d'une mise à l'écoute de celle-ci.

6.13. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment mettre en avant l'absence totale de militantisme politique dans le chef de la requérante. Au vu de cet élément, il n'est pas cohérent que la requérante ait pu être la cible de ses autorités nationales.

La requête allègue que la requérante est perçue comme une opposante politique en raison de ses films mettant en scène des sujets controversés, et que sa liberté d'expression ait également été fortement entravée (requête, pp. 9 et 25 et suivantes).

Cependant, il ressort des Notes d'Entretien Personnel que la requérante mentionne à différentes reprises qu'elle n'est pas affiliée à un parti politique (*voy. i.e.* Notes d'entretien personnel pp. 5 et 11) et, lorsqu'elle est interrogée par rapport à l'un de ses films par les autorités, elle explique leur avoir expliqué qu'elle « n'étais pas politicienne » (Notes d'entretien personnel, p. 9). Les autorités rwandaises connaissent donc le profil apolitique de la requérante. En outre, les films pour lesquels la requérante dit avoir rencontré des problèmes, en 2013 et 2014, portent respectivement sur une romance entre un vendeur de rue et une infirmière, et sur la prostitution et la protection des prostituées au Rwanda (Notes d'entretien personnel, pp. 9 et 10). Il semble dès lors peu crédible que la requérante soit accusée d'être une opposante politique sur la seule base de produire ces films, quand bien même le FPR condamnerait les vendeurs de rue et la prostitution. Par ailleurs, à part le retrait et le refus de sortie de ces films du marché (Notes d'entretien personnel, pp. 9 et 10), la requérante ne mentionne aucun autre problème avec les autorités par rapport à ceux-ci. Il n'est dès lors nullement établi que le tournage de ces films puisse être à l'origine de craintes actuelles dans le chef de la requérante vis-à-vis de ses autorités, d'autant plus que la requérante a pu continuer à paraître dans des films dans les années qui suivent (Notes d'entretien personnel, p. 10 : « (...) j'ai joué avec elle et après j'ai joué avec elle dans un autre film (...) », « Le moment où le film a eu lieu c'était début 2015. » ; Notes d'entretien personnel, p. 22 : « En 2018, on avait fait un film (...) »). Il ressort ainsi des constatations ci-avant que, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles les autorités voulaient empêcher ses productions ou que sa liberté d'expression était entravée (Notes d'entretien personnel, p. 23), celle-ci a pu continuer à exercer son métier d'artiste.

6.14. Quant à l'accident de la requérante survenu en 2015, la requête critique la sévérité du CGRA et avance que cet accident se rattache en fait aux problèmes liés au lien de parenté de la requérante avec son frère, membre du RNC. Elle mentionne que la requérante a reconnu le policier au volant de la voiture et que son ami a identifié les assaillants comme membres de la DMI. Elle avance que la requérante a justement été amenée à l'hôpital pour éviter une mauvaise presse et assurer la surveillance de la requérante (requête, p. 12 et suivantes).

Or, il convient de remarquer que l'identification des assaillants comme membre de la police par la requérante ne repose pas sur des éléments concrets (Notes d'entretien personnel, p. 13) et la requérante n'est pas non plus capable d'expliquer la raison pour laquelle elle est agressée ; elle précise qu'ils seraient à la recherche de l'adresse de son frère Jean-Luc, membre du RNC. Il semble invraisemblable que les autorités nationales orchestrent un accident de la circulation dans l'optique d'obtenir l'adresse du frère de la requérante au vu de la faiblesse du profil politique de celui-ci (*cf. supra*) et la possibilité pour celles-ci de convoquer la requérante comme elles l'ont déjà fait à plusieurs reprises. Par ailleurs, la requérante prétend avoir finalement été amenée à l'hôpital en suite des appels de la foule qui l'aurait reconnue (Notes d'entretien personnel, p. 13). Ensuite, les circonstances de l'accident contrastent avec l'affirmation de la requérante elle-même selon laquelle les membres du FPR ne laissent pas de traces. Ceci accentue le caractère peu crédible des circonstances décrites par la requérante. La requérante affirme avoir été gardée par un acteur jouant le rôle de garde-malade et assigné à ses côtés par la police, lequel l'aurait aidé à manger *i.e.* (Notes d'entretien personnel, p. 13). Outre le fait que l'identité de cette personne ne peut être vérifiée, étant donné que la requérante ne connaît que son surnom, il semble peu vraisemblable que la police assigne un garde-malade pour entre autres lui donner à manger. Il ressort des éléments qui précèdent que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité et de cohérence, et que partant le rôle de la police dans cet accident n'est pas établi.

De plus, alors que la requérante soutient que ses agresseurs ont parlé via son téléphone à son frère, il ressort de la décision de la partie défenderesse rendue à l'égard de ce dernier, présentée au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement mentionné avoir parlé avec les agresseurs de sa sœur.

6.15. À propos de la fuite en Ouganda, l'enlèvement et la détention de la requérante, la requête précise que le délai qui précède la fuite de la requérante en Ouganda a servi à ce qu'elle prenne le maximum de précaution et que le degré d'exigence du CGRA à ce sujet était disproportionné. La requête précise également que la vidéo dans laquelle le frère de la requérante apparaît et qui est à la base de ses problèmes aura été visionnée durant la détention. La requête continue en précisant également que le garde aide la requérante par pitié, parce qu'il la reconnaît mais également en échange d'objets de valeur qui sont dans le sac de la requérante. Enfin, la requête mentionne que J.G. est venu en aide à la requérante car il est amoureux de celle-ci et pour exercer son emprise sur elle, et aussi car, étant membre du FPR, il peut la surveiller (requête, p. 14 et suivantes).

Il convient de préciser dans un premier temps que la vidéo à l'origine de la fuite en 2017 en Ouganda de la requérante a été publiée en septembre 2016 sur internet (Notes d'entretien personnel, p. 11). Le délai entre la publication de la vidéo et le début des problèmes de la requérante renforce le manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Par ailleurs, la requérante n'a pas été contactée par ses autorités nationales à la suite de la diffusion de cette vidéo et n'a pas connu d'autres problèmes si ce n'est des on-dit durant le mois qui précède son départ en Ouganda (Notes d'entretien personnel, p. 12 : « (...) c'était des remous avec ces personnes-là [réf. des acteurs], mais aussi des voisins (...) »). Le délai de réaction de la requérante et l'absence de représailles des autorités suite à la diffusion de cette vidéo confortent le manque de crédibilité des motifs qui auraient poussé la requérante à fuir le Rwanda. La requérante affirme ne pas avoir été interrogée durant ses dix jours de détention et décrit de manière concise le déroulement de cette détention (Notes d'entretien personnel, p. 16 : « Non [réf. la requérante n'était pas interrogée]. Ils venaient, ils me regardaient et ensuite ils partaient. » ; Notes d'entretien personnel, p. 17 : « Je sortais juste pour aller aux toilettes. », « Non [réf. la requérante n'a pas rencontré de personnes autres que les policiers], j'entendais des voix seulement. »). Ces déclarations sont donc incohérentes avec l'affirmation de la requérante selon laquelle des militaires l'avaient arrêtée en Ouganda pour lui poser des questions (Notes d'entretien personnel, p. 14 : « Il m'a dit d'entrer dans le véhicule, qu'il avait des questions à me poser. »). En outre, au vu des éléments analysés *supra*, l'assimilation de cette détention avec le faible profil politique du frère de la requérante contribue au manque de crédibilité des propos de la requérante. Enfin, concernant la libération de la requérante, il semble peu vraisemblable qu'un garde prenne l'initiative de donner des conseils à la requérante pour que celle-ci puisse être libérée (Notes d'entretien personnel, p. 17).

Il semble enfin peu crédible que J.G., membre du FPR, puisse faire sortir la requérante de détention sans difficulté, sans hésitation et sans connaître ses chefs d'accusation.

En ce que la requête fait un parallèle entre l'enlèvement allégué de la requérante en Ouganda et celui de B.R., chanteur et opposant, le Conseil ne peut que relever que cette comparaison n'est pas pertinente dès lors que selon les informations citées dans la requête B.R. aurait été arrêté dès son arrivée en Ouganda par les services de renseignements militaires ougandais.

6.16. Quant à la relation de la requérante avec J.G., la requête précise que la requérante est restée chez lui à cause de son emprise sur elle et le besoin de la requérante d'être protégée. Elle précise que J.G. l'aurait informée que les autorités nationales rwandaises savaient que la requérante était en contact avec son frère membre du RNC. La requête mentionne également que J.G. aurait forcé la requérante à des rapports sexuels non protégés et non consentis (requête, p. 22 et suivantes).

Il convient de remarquer que la requérante n'apporte pas de preuve quant à sa relation avec J.G., ni d'information par rapport à son métier si ce n'est qu'il est homme d'affaire et sponsor du FPR (Notes d'entretien personnel, pp. 18 et 24). La requérante explique son manque de connaissance sur l'occupation de J.G., malgré la cohabitation de sept mois, par le fait qu'elle n'a pas vu son CV (Notes d'entretien personnel, p. 18). Cette explication ne convainc nullement le Conseil et appuie le manque de crédibilité des propos de la requérante et, partant, remet en doute l'existence de sa relation, ou à tout le moins sa cohabitation, avec J.G.. La requérante explique qu'elle choisit ensuite de vivre avec J.G. dans le but d'être protégée car elle avait peur (Notes d'entretien personnel, pp. 20 et 21) mais mentionne également qu'elle n'a été contactée qu'à une seule reprise par la police lors des sept mois de cohabitation avec J.G. (Notes d'entretien personnel, p. 20 : « Seulement une fois quand j'étais avec Jean. »). Ces déclarations renforcent le manque de crédibilité des propos de la requérante. En outre, elle précise également qu'elle était libre lors de son séjour chez J.G., vivait comme sa femme mais devait lui parler lorsqu'elle souhaitait sortir afin qu'il lui donne un chauffeur (Notes d'entretien personnel, p. 21). Après sept mois de cohabitation, la requérante explique que J.G. est parti un mois en voyage, et qu'elle est donc retournée chez elle. A son retour, la requérante précise qu'elle ne le voyait alors plus que les weekends (Notes d'entretien personnel, p. 21). La relation ainsi décrite contraste avec les relations sexuelles non consenties et la crainte alléguées par la requérante. Il est également incohérent que la requérante choisisse de continuer de fréquenter J.G. si elle craint réellement des persécutions de sa part ou sa séropositivité. Par ailleurs, la requérante précise que J.G. lui a donné de l'argent et l'a aidée à se procurer les papiers nécessaires à son voyage vers la Belgique (Notes d'entretien personnel, pp. 21 et 22).

6.17. A propos des informations citées et annexées à la requête portant sur la situation au Rwanda, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme démontré ci-dessus tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.18. En conséquence, le Conseil considère, contrairement à la requête, que les persécutions dont la requérante a fait l'objet et ses craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies, tant au regard des informations objectives qu'au regard de ses déclarations personnelles (requête, p. 5).

Partant, il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas non plus en quoi la décision de la partie défenderesse viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole le devoir de minutie et 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'(requête, p. 7).

6.20. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des menaces graves de traitements inhumains et dégradants.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN